

**Charte en vue de la mise à disposition par la DGFIP d'informations
permettant au Conseil départemental d'apprécier les ressources des
bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA)**

Le Conseil départemental

- Dénomination :
- SIRET :
- Adresse postale :
- Adresse de messagerie :

représenté par

- Nom :
- Prénom :
- Fonction au sein du Conseil départemental :
- Numéro de téléphone :
- Adresse de messagerie :

s'engage selon les dispositions contenues dans le présent document.

Article 1^{er} :

Avant d'utiliser pour la première fois un fichier contenant les données fiscales des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) en application des dispositions de l'article L. 153 A du Livre des procédures fiscales, le département doit avoir accompli les démarches de conformité prévues par les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (RGPD).

Article 2 :

Les informations délivrées par la DGFIP dans tout fichier nominatif sont couvertes par l'obligation de secret professionnel telle qu'elle est définie aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal et sont soumises aux dispositions du règlement (UE) 2016/679 et de la loi n° 78-17 du 6/1/1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 3 :

Le département s'engage à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- ne pas utiliser les informations nominatives délivrées à des fins autres que la mise à jour annuelle des ressources des bénéficiaires de l'APA, notamment pas à des fins commerciales, politiques ou électorales ;

- ne pas communiquer ni céder le fichier nominatif ni les informations qu'il contient à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;

- ne divulguer ces données qu'aux personnes autorisées, en raison de leurs fonctions et de leur besoin d'en connaître, à en recevoir communication ;

- prendre toutes les mesures utiles pour garantir l'intégrité et la confidentialité de ces données, permettant notamment d'éviter une utilisation détournée ou frauduleuse du fichier nominatif cédé par la DGFIP, et toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des informations ;

- informer les personnes qui utiliseront les informations ou en auront connaissance des sanctions encourues en cas de rupture du secret professionnel ;

- tenir un registre des activités de traitement effectuées sous sa responsabilité ;

- respecter, en cas d'appel à un sous-traitant, les dispositions des articles 28 et suivants du RGPD ;

- ne conserver les données que le temps nécessaire à la réalisation de l'objectif poursuivi et procéder ensuite à la destruction du fichier nominatif ou document stockant des informations fiscales, à la demande de la DGFIP ;

- informer dans le meilleur délai la direction départementale des finances publiques en cas de vol ou de perte du fichier nominatif. Cette information n'exonère en rien le département des notifications prévues à l'article 33 du RGPD ni de son éventuelle responsabilité.

« Le présent contrat d'adhésion est établie en deux (2) exemplaires originaux dont l'un est renvoyé à la DGFIP à l'adresse bureau.capparticuliers-apa@dgfip.finances.gouv.fr.

Fait en deux exemplaires originaux »

Fait à Colmar , le

Signature

CONTRAT DE SERVICE POUR L'ACCES AU SYSTEME D'INFORMATION DE LA DGFIP

(à éditer en double exemplaire : partenaire et correspondant de la
DGFIP)

CORRESPONDANT DE LA DGFIP

PRENOM NOM	
PAIERIE DEPARTEMENTALE	

PARTENAIRE EXTERNE

PRENOM NOM ¹	
PERSONNE PUBLIQUE (ETABLISSEMENT PUBLIC NATIONAL, COLLECTIVITE OU ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL)	

Adresse du Portail de la Gestion publique : <https://portail.dgfip.finances.gouv.fr>

Ce contrat est à établir par partenaire (personne physique) et par personne publique

¹La déclinaison de l'identité doit être appuyée de la fourniture d'une pièce d'identité du partenaire demandeur

Le mot de passe sera transmis au partenaire externe via l'adresse de messagerie indiquée dans le présent contrat dès sa création dans l'annuaire de la DGFIP par le correspondant dématérialisation ou le comptable public.

L'accès au système d'information de la DGFIP via le Portail de la Gestion Publique

1. Objet du contrat de service :

Ce contrat de service a pour objet de permettre au partenaire spécifique, cité ci-dessus, d'accéder au système d'information de la DGFIP via le Portail Internet de la Gestion Publique.

Lister ici les applications concernées par la demande

APA

Cet engagement réciproque doit être cosigné par le comptable public de la DGFIP et le partenaire (personne physique).

L'accès au système d'information de la DGFIP s'effectue, via un navigateur, à partir du Portail Internet de la Gestion Publique qui utilise une technologie sécurisée de type SSL

La connexion s'effectue à l'aide d'un identifiant et d'un mot de passe pour l'authentification du partenaire.

L'identifiant, le mot de passe sont nominativement attribués au seul partenaire cité ci-dessus et il est le seul responsable de leur utilisation.

Ces éléments sont nécessaires pour chaque connexion au portail Internet de la gestion publique et pourront être demandés par les instances de contrôle du système d'information de la DGFIP afin d'identifier le porteur de certificat électronique.

3. Dispositions légales :

Le présent contrat s'inscrit pleinement dans les recommandations :

- de la Politique Générale de Sécurité du Système d'information (PCSSI) de la DGFIP,
- de la Charte d'utilisation des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC).

Ces deux documents sont en consultation sur le portail de la gestion publique.

3.1. Les conditions d'accès :

Le partenaire externe s'engage à n'utiliser les éléments qui lui sont communiqués que dans le cadre de son activité professionnelle pour accéder aux applications de la DGFIP pour lesquelles il aura été habilité par le correspondant dématérialisation ou le comptable public de la DGFIP .

En cas de fraude ou d'infraction en matière informatique, la responsabilité pénale du partenaire pourra être mise en cause en application des articles 323-1 à 323-7 du code pénal².

Tout changement de fonction ou cessation d'activité, ainsi que la perte ou le vol du poste de travail utilisé pour la connexion au système d'information de la DGFIP par le partenaire, doit entraîner systématiquement une révision ou une révocation de ses droits d'accès.

2 Article 323-1 Modifié par Loi n°2004-575 du 21 juin 2004 - art. 45 JORF 22 juin 2004 :

Le fait d'accéder ou de se maintenir, frauduleusement, dans tout ou partie d'un système de traitement automatisé de données est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30000 euros d'amende.

Lorsqu'il en est résulté soit la suppression ou la modification de données contenues dans le système, soit une altération du fonctionnement de ce système, la peine est de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

Article 323-2 Modifié par Loi n°2004-575 du 21 juin 2004 - art. 45 JORF 22 juin 2004

Le fait d'entraver ou de fausser le fonctionnement d'un système de traitement automatisé de données est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende.

Article 323-3 Modifié par Loi n°2004-575 du 21 juin 2004 - art. 45 JORF 22 juin 2004

Le fait d'introduire frauduleusement des données dans un système de traitement automatisé ou de supprimer ou de modifier frauduleusement les données qu'il contient est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende.

Article 323-4 Modifié par Loi n°2004-575 du 21 juin 2004 - art. 46 JORF 22 juin 2004

La participation à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou de plusieurs des infractions prévues par les articles 323-1 à 323-3-1 est punie des peines prévues pour l'infraction elle-même ou pour l'infraction la plus sévèrement réprimée.

Article 323-5

Les personnes physiques coupables des délits prévus au présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités de l'article 131-26 ;

2° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;

3° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution ;

4° La fermeture, pour une durée de cinq ans au plus, des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;

5° L'exclusion, pour une durée de cinq ans au plus, des marchés publics ;

6° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ;

7° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35.

Article 323-6 Modifié par LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 124 Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies au présent chapitre encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38, les peines prévues par l'article 131-39.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Article 323-7 Modifié par Loi n°2004-575 du 21 juin 2004 - art. 46 JORF 22 juin 2004

La tentative des délits prévus par les articles 323-1 à 323-3-1 est punie des mêmes peines.

Signature du contrat de service :

CORRESPONDANT DE LA DGFIP	
PRENOM, NOM	
PAIERIE DEPARTEMENTALE	
CODIQUE	
ADRESSE ADMINISTRATIVE	
ADRESSE DE MESSAGERIE ELECTRONIQUE DGFIP	
FONCTION	
DATE DE SIGNATURE	SIGNATURE DU CORRESPONDANT

PARTENAIRE EXTERNE	
PRENOM, NOM ³	
REFERENCE DE LA PIECE D'IDENTITE	
IDENTIFICATION DU PARTENAIRE	
ADRESSE DE MESSAGERIE	
DATE DE SIGNATURE	SIGNATURE DU PARTENAIRE

³ La déclinaison de l'identité doit être appuyée de la fourniture d'une pièce d'identité du partenaire demandeur.